

Arrêté n°2019- 0366 du 15 JUL. 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes, pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés

Vu la demande du Conseil départemental du Gard, dossier suivi par Mme Sandrine LAGLOIRE, reçue par courrier le 26 octobre 2018, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 4 juillet 2019,

Considérant l'axe7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, réalisés dans le cadre de la relance de l'itinérance de la GTMC VTT pilotée par l'association IPAMAC, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

Le Conseil départemental de la Lozère, direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement, représenté par sa présidente, Mme Sophie PANTEL, est autorisé à réaliser les travaux suivants qui seront conformes au dossier technique fourni dans la demande :

- nature des travaux : **Mise en place d'un totem GTMC VTT**
- localisation des travaux : **Département de la Lozère, commune de Cubières, Col de Finiels, parcelle**

Article 2 : prescriptions générales

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

2-1 le totem est placé au niveau du parking en bordure nord, sur la parcelle n° (cartographie annexée) ;

2-2 un décaissement de 5 à 10 cm est à prévoir et doit être comblé par des matériaux locaux, afin de garantir un aspect naturel ;

2-3 en fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée. L'ensemble des déchets et résidus devront être collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées ;

2-4 ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes** qui est disponible sur le site internet du parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

Article 3 : prescriptions particulières sur l'emplacement

L'emplacement actuel du totem peut être amené à être modifié lors du réaménagement du site du Col de Finiels, réalisé dans le cadre du pôle de pleine nature du Mont Lozère. Il fera l'objet d'un nouvel arrêté de travaux.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions générales.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera la date prévisionnelle de démarrage des travaux **au moins 15 jours à l'avance** au service instructeur (Mme Nathalie THOMAS : nathalie.thomas@cevennes-parcnational.fr) et il donnera confirmation **3 jours avant le début** du chantier par téléphone au 04 66 49 53 39.

Article 6 : période

Le présent arrêté est délivré pour une **période de deux années** à compter de sa notification.

Article 7 : autres obligations et droit des tiers

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

La directrice adjointe
Laurence DAYET

Anne LEGILE



Parc national des Cévennes

Page 2/4

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes,
par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune Mas d'Orcières (Cubières)
 - EP PNC SAS / SCVT / DT (massif Mont Lozère)
Dossier n°2018-459



Parc national des Cévennes

Page 3/4

Implantation du Totem GTMC VTT, Col de Finiels

